



Politique de sélection des intermédiaires/contreparties et d'exécution des ordres

Préambule : Principes fondamentaux adoptés par Natixis Asset Management

- Natixis Asset Management en qualité de professionnel de la gestion pour compte de tiers, se doit d'exercer ses fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif de ses clients (Organismes de placement collectif et mandats de gestion).
- Natixis Asset Management s'est fixé comme ligne de conduite les principes suivants :
 - le respect de l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché ;
 - le respect de la primauté de l'intérêt des mandants ou des porteurs de parts de FCP ou des actionnaires de SICAV ;
 - le respect de la réglementation applicable ainsi que des règles générales de bonne conduite édictées par la profession.
- Cette politique présente l'organisation globale de Natixis Asset Management et les principes de base qu'elle applique, de manière générale, pour l'exécution des ordres passés pour le compte de tiers, conformément à la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (la « directive MIF») et au règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« RG AMF »), à l'exclusion de la structuration de produits complexes (fonds à formule par exemple).
- Cette politique s'applique lorsque la société de gestion gère en direct les portefeuilles. Des exceptions sont prévues lorsque la gestion des portefeuilles est déléguée à un tiers qui applique alors sa propre politique d'exécution des ordres après accord de la direction RCCI de Natixis Asset Management.
- Cette politique est susceptible d'être modifiée sans préavis à tout moment. Elle est disponible sur le site Internet de Natixis Asset Management à l'adresse suivante : www.am.natixis.com

Organisation de Natixis Asset Management sur la politique d'exécution des ordres

Conformément à l'article 24.2 de la Directive MIF, Natixis Asset Management, lorsqu'elle agit au nom et pour le compte de ses clients, a opté pour le statut de client professionnel vis-à-vis des intermédiaires /contreparties. De cette manière, Natixis Asset Management requiert, pour ses clients, lorsqu'elle agit en leur nom et pour leur compte, un niveau de protection plus élevé offrant le bénéfice des articles 19, 21 et 22 de la Directive MIF et de la Directive 2006/73/CE du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la Directive MIF.

Au cas par cas, une autre classification plus ou moins protectrice pour ses clients (contrepartie éligible, client non professionnel) pourrait être retenue.

Dans le cadre de ses activités, Natixis Asset Management est amené à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion. Natixis Asset Management transmet ses ordres sur les instruments financiers soit directement soit par l'intermédiaire de Natixis Asset Management Finance, filiale de Natixis Asset Management, agréée comme banque prestataire de services d'investissement par le CECEI (Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement). A cette fin Natixis Asset Management prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients en tenant compte des caractéristiques rappelées ci-dessous :

- Caractéristiques de l'ordre concerné,
 - Caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de l'ordre.
- **Les caractéristiques sont analysées au regard des critères suivants**
 - du prix,
 - du coût,
 - de la rapidité, probabilité de l'exécution et du règlement,
 - de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.
 - **Les principes d'affectation et de répartition des ordres**
 - Natixis Asset Management s'assure que les ordres exécutés pour le compte de ses clients sont enregistrés et répartis avec célérité et précision. Les ordres exécutés directement par Natixis Asset Management le sont dans l'ordre de leur arrivée sauf en cas d'impossibilité liée à la nature de l'ordre ou aux conditions de marché ou lorsque les intérêts des clients exigent de procéder autrement.
 - Natixis Asset Management prend toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que tous les instruments financiers sont rapidement et correctement affectés au compte du client concerné.
 - Natixis Asset Management définit a priori l'affectation des ordres qu'elle émet. Dès qu'elle a connaissance de leur exécution, elle transmet au dépositaire /teneur de compte l'affectation précise et définitive des bénéficiaires de ces exécutions.

- **Les ordres groupés**

- Natixis Asset Management respecte le principe d'interdiction de grouper les ordres des clients entre eux, sauf si les conditions suivantes sont remplies :
 - Il doit être peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au détriment de l'un quelconque des clients dont les ordres seraient groupés,
 - Chaque client dont l'ordre serait groupé est informé que le groupement peut avoir pour lui un effet préjudiciable par rapport à l'exécution d'un ordre particulier,
 - Natixis Asset Management a mis en place et applique une politique de répartition des ordres en vue d'assurer la répartition équitable des ordres groupés en cas d'exécution partielle.

- **Les Instructions reçues du client**

En cas d'instruction du client portant notamment soit sur l'organisation, soit sur le choix d'un intermédiaire, soit sur une partie ou un aspect de l'ordre seulement, Natixis Asset Management risque d'être empêché d'obtenir le meilleur résultat possible dans le cadre de l'exécution de l'ordre.

Politique de sélection des intermédiaires/contreparties

Conformément à la réglementation applicable, Natixis Asset Management sélectionne pour chaque classe d'instruments, les entités auprès de qui les ordres sont placés ou auxquelles Natixis Asset Management transmet les ordres pour exécution et qui permet d'obtenir de ses intermédiaires/contreparties la meilleure exécution possible.

Natixis Asset Management contrôle notamment que les entités sélectionnées disposent d'une politique et de mécanismes d'exécution des ordres qui prévoient la meilleure exécution et leur permettent de se conformer à leurs obligations en la matière et qu'elles ont un accès suffisant aux différents lieux d'exécutions (marchés réglementés, systèmes multilatéraux de négociation, internalisateurs systématiques).

La sélection des intermédiaires/contreparties est réalisée sur la base de critères objectifs selon une procédure spécifique qui implique la validation des services des risques et de la conformité.

Natixis Asset Management recense régulièrement les services d'aides à la décision d'investissement ou d'exécution et rémunèrent ces services soit directement en transmettant des ordres pour exécution aux prestataires sélectionnés conformément aux principes de meilleure exécution, soit à travers un mécanisme de commission partagée.

• Suivi des intermédiaires/contreparties

- Natixis Asset Management contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique de sélection des intermédiaires/contreparties y compris celle de Natixis Asset Management Finance.
- La surveillance de la qualité d'exécution des ordres est régulière et les moyens sont adaptés aux caractéristiques des instruments financiers traités et des marchés sous-jacents.
- En outre, consciente de l'importance d'assurer le meilleur service possible à ses clients, Natixis Asset Management procède à une revue semi-annuelle de sa politique d'exécution d'une part et des intermédiaires/contreparties sélectionnés d'autre part. Il en va de même lorsqu'un changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur la capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients se produit. Natixis Asset Management procède alors aux mesures correctives adaptées en fonction des éventuelles défaillances constatées.
- La meilleure exécution et/ou la meilleure sélection ne s'appliquent pas forcément aux transactions individuelles (au ligne à ligne), mais sont estimées sur la base de l'ensemble des transactions passées sur une période donnée conformément à la politique d'exécution communiquée.

- **Principaux lieux d'exécution des ordres**

Sauf dans le cas de contraintes spécifiques au client, Natixis Asset Management sélectionne les intermédiaires/contreparties et prestataires notamment sur leur capacité à accéder à la plus large liquidité possible.

Les ordres peuvent donc être exécutés sur des marchés, des Systèmes Multilatéraux de Négociation (« SMN »), des internalisateurs systématiques ainsi qu'avec des teneurs de marchés.

- **Contrôles**

D'une manière générale, l'enregistrement des transactions est effectué sur différents carnets d'ordres électroniques ou mains-courantes, et archivé pendant 5 ans.

Pour les actions, Natixis Asset Management a accès à des analyses de qualité d'exécution à travers un suivi périodique trimestriel. Chaque transaction est envoyée quotidiennement et analysée par un fournisseur spécialiste de l'analyse de transaction. Les axes définis dans ces analyses sont le reflet des critères d'exécution traduits dans une matrice de notation et adaptés au style de gestion de Natixis Asset Management.

Pour les marchés de taux, outre les prix des transactions, les données relatives aux demandes de prix (noms des intermédiaires/contreparties interrogés et prix reçus) sont enregistrées dans le carnet d'ordres. Ces informations sont complétées le cas échéant par les pistes d'audit fournies par les plateformes de négociation électronique auxquelles Natixis Asset Management est connecté.